

DEMANDE DE MODIFICATION A TITRE EXCEPTIONNEL D'UN REGIME DE SURVEILLANCE (ARTICLE 9 DE L'ARRETE DU 19 AVRIL 2017)

À titre exceptionnel, en cas de modification importante des activités émettrices de polluants atmosphériques ayant des incidences sur les concentrations de polluants dans l'air ambiant sur la zone administrative de surveillance concernée, l'AASQA peut réviser le régime de surveillance avant l'échéance du PRSQA. Dans ce cas, l'AASQA soumet pour avis au LCSQA sa proposition de révision du régime de surveillance, au plus tard le 31 octobre de l'année précédant son entrée en vigueur. Le LCSQA fait part, dans un délai d'un mois, de son avis à l'AASQA et au ministère chargé de l'environnement qui valide la révision du régime qui s'applique à compter du 1er janvier de l'année suivante jusqu'au terme du PRSQA (Extrait de l'article 9).

AASQA : Lig'Air

Contact :

C. Robin ; C. Chalumeau ; P. Mercier

ZAS concernée (type et numéro) : ZR CENTRE-VAL DE LOIRE (FR24ZRE01)

Polluant / objectif environnemental concernés (un seul couple par formulaire) : Monoxyde de carbone

Modification demandée : elle peut concerner le positionnement de la ZAS vis-à-vis des seuils et/ou les méthodes de surveillance mises en œuvre (tableau ci-dessous à compléter et justifications à fournir).

Pour rappel, la méthode d'évaluation qui caractérise le régime est une méthode (ou une combinaison de méthodes) utilisée pour vérifier la conformité de la ZAS par rapport à un objectif environnemental pour un polluant donné

	Régime actuel	Régime souhaité
Classification de la ZAS vis-à-vis de l'objectif environnemental correspondant	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input checked="" type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)	<input type="checkbox"/> Concentration > SES (ou OLT) <input type="checkbox"/> SEI < Concentration ≤ SES <input checked="" type="checkbox"/> Concentration ≤ SEI (ou OLT)
Méthode(s) d'évaluation mise(s) en œuvre dans la ZAS et point(s) de prélèvement associé(s) <i>Dans le cas d'une combinaison de méthodes, veuillez cocher toutes les cases concernées</i>	<input type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement <input type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (code Geod'air à compléter) <input type="checkbox"/> Modélisation <input checked="" type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (code Geod'air à compléter)	<input checked="" type="checkbox"/> Mesure fixe / point de prélèvement (FR34047) <input type="checkbox"/> Mesure indicative / point de prélèvement (code Geod'air à compléter) <input type="checkbox"/> Modélisation <input type="checkbox"/> Estimation objective / point de prélèvement le cas échéant (code Geod'air à compléter)

	Avis/Validation	Date	Visa (voir commentaires page suivante)
Soumission par l'AASQA	-	29/03/22	C ROBIN
Avis du LCSQA	<input checked="" type="checkbox"/> Avis favorable <input type="checkbox"/> Avis favorable sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Avis défavorable	26/04/2022	A FREZIER L MALHERBE
Validation du Ministère chargé de l'environnement	<input checked="" type="checkbox"/> Demande validée <input type="checkbox"/> Demande validée sous réserve de complément <input type="checkbox"/> Demande non validée	27/04/2022	P VIZY

Après validation de la demande par le ministère, l'AASQA met à jour, le cas échéant, le dossier station (PR-002 du LCSQA) et l'outil Gestion'air (nombre de points requis directive et PRSQA).

Date de mise à jour du dossier station : 17/12/2021

Date de mise à jour de l'outil Gestion'air : **à compléter**

Eléments justificatifs :

(Préciser ici les activités émettrices concernées et leurs incidences sur les concentrations. Fournir, si possible, des données chiffrées et datées d'émissions et de concentrations sous forme numérique ou graphique. En cas de modification de la méthode mise en œuvre, préciser les changements souhaités ainsi que leur adéquation avec les objectifs de qualité définis à l'annexe 5 de l'arrêté du 19 avril 2017).

Fiche station FR34047 transmise.

Le monoxyde de carbone n'a pas fait l'objet de mesure sur la ZR Centre-Val de Loire depuis 2015. Même si les estimations objectives montrent des niveaux pour ce polluant très faibles, Lig'Air désire faire des campagnes de mesures durant la période 2022-2026 sur cette zone de surveillance. Ainsi le régime de surveillance pour la période 2022-2026 sera de la mesure fixe (ou indicative si le taux de fonctionnement de l'appareil n'est pas suffisant pour une année donnée).

Commentaires du LCSQA :

Le transfert de la mesure de CO en ZRE a induit un changement de régime pour celle-ci passant d'un régime de surveillance par estimation objective à des mesures fixes à FR34047. Préconisées dans le guide LCSQA 2015 – Méthodes-estimation-objective, ces mesures fixes tendront à vérifier que les concentrations restent en deçà du SEI et que les résultats de l'estimation objective appliquée sur les autres ZAS sont cohérents. Elles devront répondre aux objectifs de qualité de la mesure fixe tels que définis à l'annexe I de la directive 2008/50/CE.

De plus, sur la base des éléments transmis par l'AASQA et après avis du BQA, la demande d'ouverture de la mesure à FR34047 a été acceptée.

Enfin, une note descriptive des méthodologies employées à la surveillance des polluants réglementés concernés par l'estimation objective a été fournie par l'AASQA.

Par conséquent, le LCSQA donne un avis favorable au passage de la surveillance de la ZRE en mesures fixes.

Pour rappel et de manière générale, une requalification des mesures *a posteriori* ne répond pas au principe de la définition des régimes de surveillance. Etant donné les faibles niveaux de concentration de CO, une exception pourra être faite sous réserve que les objectifs de qualité de la mesure indicative, y compris la répartition temporelle sur l'année, soient vérifiés. L'AASQA en informera le LCSQA. Elle est cependant invitée à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour éviter ce type de situation.

Commentaires, le cas échéant, du Ministère chargé de l'environnement :

La remarque a bien été notée par le DGEC.

Avis favorable notifié par P VIZY et H HOLIN le 27/04/2022